

## **ARTICLE XX**

### Consultations

1. Chacune des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations sur la mise en oeuvre, l'interprétation, l'applicabilité ou la modification du présent . Ces consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, soit au moyen de pourparlers ou de correspondance, et doivent débuter dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.
2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à la mise en oeuvre et au respect satisfaisant des dispositions du présent . Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet.

## **ARTICLE XXI**

### Modification de l'Accord

Si l'une au l'autre des Parties contractantes estime approprié de modifier une disposition du présent , celle-ci peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie contractante. Ces consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, soit au moyen de pourparlers ou de correspondance, et doivent débuter dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur à la date où les Parties contractantes se sont confirmées par un échange de notes diplomatiques qu'elles se sont conformées à leurs exigences légales et constitutionnelles respectives.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) de l'article 1 (Définitions), toute modification de l'annexe au présent peut être convenue entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moyen d'une confirmation par un échange de notes diplomatiques.

## **ARTICLE XXII**

### Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent , les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de consultation tenue en conformité de l'article XX du présent .